

Numéro du rôle : 4040
Arrêt n° 170/2006 du 8 novembre 2006

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 3, § 1er, 16°, 11, § 1er et § 3, 8°, 24, alinéa 2, 29, § 1er, alinéa 2, 1°, et 45, § 3, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, introduite par J. Debucquoy.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 septembre 2006 et parvenue au greffe le 7 septembre 2006, J. Debucquoy, demeurant à 7800 Ath, chaussée de Mons 290, a introduit une demande de suspension des articles 3, § 1er, 16°, 11, § 1er et § 3, 8°, 24, alinéa 2, 29, § 1er, alinéa 2, 1°, et 45, § 3, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (publiée au *Moniteur belge* du 9 juin 2006, troisième édition).

Par la même requête, la partie requérante demande également l'annulation des mêmes dispositions légales.

A l'audience publique du 4 octobre 2006 :

- ont comparu :
 - . Me E. Balate, avocat au barreau de Mons, pour la partie requérante;
 - . Me A. Feyt, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. Le requérant prétend justifier de l'intérêt à agir en invoquant d'abord sa qualité de collectionneur d'armes et de munitions, toutes acquises de manière légale. Ces armes ont, selon le requérant, une valeur patrimoniale et historique. Dès lors que les dispositions légales attaquées affectent, d'une part, la possibilité de pouvoir maintenir sa collection et, d'autre part, son droit de propriété sur lesdites armes, le requérant considère qu'il a un intérêt évident au recours.

Le requérant invoque ensuite une seconde qualité : celle d'initiateur de tir. Il prétend être intéressé à ce titre par toutes les dispositions législatives qui pourraient d'une manière ou d'une autre affecter les types d'armes qui sont susceptibles d'être utilisées pour l'initiation sportive et ce, dans une perspective exclusivement sportive.

Quant aux moyens

A.2. Les premier et deuxième moyens sont pris de la violation, par l'article 3, § 1er, 16°, de la loi attaquée, des articles 10, 11 et 12, alinéa 2, de la Constitution. Cette disposition manquerait de précision et habiliterait le pouvoir exécutif à se prononcer sur des éléments essentiels d'une réglementation en lien direct avec le droit pénal.

La disposition attaquée porte sur la notion d'armes prohibées à laquelle elle attache, selon le requérant, des conséquences pénales particulièrement lourdes. A défaut de précision, la disposition en cause manquerait de prévisibilité et ne permettrait donc pas à ses destinataires de savoir quelle arme est exactement prohibée puisque l'article attaqué laisse à l'exécutif la compétence de définir quels sont les engins, armes ou munitions qui seront susceptibles de devenir des armes prohibées.

A.3. Le troisième moyen est pris de la violation, par l'article 11, § 1er, de la loi attaquée, des articles 16 et 17 de la Constitution lus de manière combinée. Cette disposition organiserait un système particulièrement insécurisant pour le titulaire d'une autorisation de détention d'armes à feu soumises à autorisation par l'article 3, § 3, de la même loi, qui ne pourrait obtenir cette autorisation que pour un des motifs réputés légitimes aux termes de l'article 11, § 3, 9°. Cette autorisation obtenue pourra être suspendue ou retirée. Le requérant estime qu'aucune mesure n'a été prise pour permettre à une personne qui avait un juste motif d'obtenir une autorisation de détention d'armes à feu de pouvoir les conserver alors même que l'exercice de l'activité n'est plus justifié. Or, poursuit le requérant, la confiscation d'armes (au sens de l'article 17 de la Constitution) qui pourrait s'ensuivre et qui est assimilable à une expropriation (au sens de l'article 16 de la Constitution) ne peut trouver, dans le seul fait que le motif de l'autorisation a disparu, une justification légitime à cette expropriation déguisée.

A.4. Le quatrième moyen est pris de la violation, par l'article 11, § 3, 8°, de la loi attaquée, de l'article 22 de la Constitution. En l'espèce, cette disposition porterait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale puisque, selon le requérant, elle ne permet d'autoriser la détention d'une arme à feu que si aucune personne majeure habitant avec le demandeur ne s'oppose à cette demande. Le requérant soutient que les travaux préparatoires sont particulièrement lacunaires au sujet de cette exigence.

A.5. Le cinquième moyen est pris de la violation, par l'article 24, alinéa 2, de la loi attaquée, de l'article 16 de la Constitution. Aux termes de l'alinéa 1er de la disposition attaquée, les armes confisquées en application de l'article 42 du Code pénal sont remises au directeur du banc d'épreuves pour être détruites. Le tempérament contenu à l'alinéa 2 selon lequel le directeur précité peut décider de ne pas procéder à cette destruction pour des raisons historiques ou scientifiques, d'une part, n'offrirait aucune garantie quant aux conditions de son application et, d'autre part, ne prévoit aucune indemnisation du propriétaire des armes confisquées, ce qui reviendrait à violer l'article 16 de la Constitution.

A.6. Le sixième moyen est pris de la violation, par l'article 29, § 1er, 1°, (lire : article 29, § 1er, alinéa 2, 1°,) de la loi attaquée, de l'article 15 de la Constitution. La disposition visée au moyen violerait en effet le principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile puisqu'elle autorise la police fédérale, le directeur du banc d'épreuves et les personnes désignées par le ministre de l'Économie à pénétrer en tout temps et en tout lieu où des personnes agréées exercent leurs activités.

A.7. Le dernier moyen est pris de la violation, par l'article 45, § 3, de la loi attaquée, de l'article 16 de la Constitution. En prévoyant que les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, sont titulaires d'une autorisation de détention d'une arme devenue prohibée sont tenues, dans l'année qui suit, soit de la transformer en arme non prohibée ou de la faire neutraliser, soit d'en faire abandon auprès de la police locale contre une juste indemnité, l'article 45, § 3, violerait l'article 16 de la Constitution puisqu'il ne prévoit pas de juste et « préalable » indemnité.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

A.8.1. Le requérant considère que tous les articles attaqués qui conduisent à organiser un régime d'expropriation, à savoir les articles 3, § 1er, 16°, 11, § 1er, 24, alinéa 2, et 45, § 3, peuvent avoir un effet immédiat sur le régime de propriété. Aucun mécanisme de réparation ultérieure n'effacerait, en cas d'annulation, les effets négatifs qui affecteraient notamment la qualité de collectionneur du requérant, qui relève d'une « passion » dont la mise en cause ne pourrait jamais être réparée par l'allocation d'une somme d'argent, cette passion étant selon lui constitutive de la personne humaine qui peut « au travers d'un objet, configurer sa propre relation à l'histoire courte ou longue de la société dans laquelle elle vit ». Cette atteinte à cette valeur est immédiate et n'est pas réparable.

A.8.2. Quant aux articles 11, § 3, 8°, et 29, § 1er, alinéa 2, 1°, eux aussi attaqués, ils constitueraient en tout état de cause, selon le requérant, de par leur exécution immédiate, des mesures qui, d'une part, portent atteinte à la vie privée et, d'autre part, autorisent des visites domiciliaires non contrôlées. Dès lors que la Constitution a élevé au rang de valeurs protégées tant la vie privée que le respect du domicile, le maintien de ces dispositions ne peut être toléré et elles doivent être suspendues.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. L'article 3, § 1er, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes dispose :

« Sont réputées armes prohibées :

[...]

16° les engins, armes et munitions désignés par les ministres de la Justice et de l'Intérieur qui peuvent constituer un grave danger pour la sécurité publique et les armes et munitions que, pour cette raison, seuls les services visés à l'article 27, § 1er, alinéas 2 et 3, peuvent détenir;

[...] ».

L'article 11 de la même loi dispose :

« § 1er. La détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes est interdite aux particuliers, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis, dans les trois mois de la demande, du chef de corps de la police locale de la résidence du requérant. La décision doit être motivée. L'autorisation peut être limitée à la détention de l'arme à l'exclusion des munitions et elle n'est valable que pour une seule arme.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure définie par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.

[...]

§ 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes :

[...]

8° aucune personne majeure habitant avec le demandeur ne s'oppose à la demande;

[...] ».

L'article 24, alinéa 2, de la même loi dispose :

« Moyennant l'accord du ministre ayant la Justice dans ses attributions, le directeur du banc d'épreuves peut décider pour des raisons historiques, scientifiques ou didactiques, de ne pas faire détruire les armes à feu confisquées. Dans ce cas, les armes sont rendues inaptes au tir avant de rejoindre la collection d'un musée public, d'un établissement scientifique ou d'un service de police désigné par le ministre ».

L'article 29, § 1er, de la même loi dispose :

« § 1er. Les infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution sont recherchées et constatées par :

1° les membres de la police fédérale, de la police locale et des douanes;

2° le directeur du banc d'épreuves des armes à feu et les personnes désignées par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions;

3° les inspecteurs et contrôleurs des explosifs et les agents de l'administration de l'Inspection économique.

Ils peuvent, pour l'accomplissement de leur mission :

1° pénétrer en tous temps et en tous lieux où les personnes agréées exercent leurs activités;

2° se faire produire tous documents, pièces, registres, livres et objets se trouvant dans ces lieux ou qui sont relatifs à leurs activités ».

L'article 45, § 3, de la même loi dispose :

« Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une autorisation de détention d'une arme devenue prohibée en vertu de la présente loi, sont tenues, dans l'année qui suit, soit de la faire transformer en arme non-prohibée ou de la faire neutraliser par le banc d'épreuves des armes à feu, soit de la céder à une personne autorisée à la détenir, soit d'en faire abandon auprès de la police locale de leur résidence contre une juste indemnité à établir par le ministre de la Justice ».

Quant à l'intérêt

B.2. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne fait pas apparaître que le recours en annulation, et donc la demande de suspension, doive être considéré comme irrecevable.

Quant aux conditions de fond de la demande de suspension

B.3. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

B.4.1. Une suspension par la Cour doit permettre d'éviter, pour la partie requérante, qu'un préjudice grave, qui ne pourrait pas ou qui pourrait difficilement être réparé par l'effet d'une annulation éventuelle, résulte de l'application immédiate des normes entreprises.

B.4.2. Afin d'établir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait d'abord valoir que l'annulation de l'ensemble des articles attaqués conduisant, selon lui, à organiser un régime d'expropriation ne saurait réparer l'atteinte faite par eux à sa passion de collectionneur constitutive de sa personne humaine, et en outre que cette atteinte ne saurait être réparée par le versement d'une somme d'argent.

B.4.3. En ce qui concerne les dispositions attaquées qui portent atteinte, selon le requérant, au droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, elles concerneraient des droits à ce point fondamentaux qu'elles ne pourraient être maintenues dans l'ordre juridique pendant le temps requis pour trancher le litige au fond.

B.5. En vertu de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les parties qui demandent la suspension doivent, pour satisfaire à la deuxième condition de l'article 20, 1^o, de cette loi, produire à la Cour, dans leur requête, des faits précis qui prouvent à suffisance que l'exécution des dispositions entreprises risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

B.6.1. En l'espèce, le requérant produit le détail des attestations de détention d'armes délivrées par le gouverneur de la province de Hainaut pour la période allant de 1978 à 1997. En revanche, il ne montre pas en quoi les dispositions qu'il attaque affecteraient dans l'immédiat son droit à la propriété et ce, d'autant moins que la disposition transitoire inscrite à l'article 45, § 3, dont il demande aussi la suspension, lui laisse un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi attaquée pour soit faire transformer ou neutraliser, soit céder à une personne autorisée, soit abandonner des armes dorénavant prohibées qu'il détiendrait éventuellement.

Par ailleurs, l'article 44, § 2, non attaqué, de la loi laisse un délai de six mois à la date de son entrée en vigueur pour demander l'autorisation nécessaire sans pouvoir être poursuivi pour le délit qui serait constitué par la détention d'une arme dorénavant soumise à autorisation.

B.6.2. Pour le surplus, le préjudice invoqué par le requérant - tenant aux dispositions de la loi attaquée qui affecteraient, selon lui, le régime de la propriété - est en réalité un préjudice purement moral qui n'entre pas dans le champ d'application des articles 16 et 17 de la Constitution.

B.7.1. Quant au préjudice grave invoqué tenant en l'espèce aux dispositions attaquées qui porteraient atteinte à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, il ne saurait être admis, contrairement à ce que soutient le requérant, que chaque violation d'un droit fondamental cause *ipso facto* le préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. En effet, même si le préjudice est grave, il faut encore démontrer que ce préjudice est difficilement réparable.

B.7.2. Il n'est pas nécessaire en l'espèce de vérifier si l'atteinte alléguée à un droit fondamental cause un préjudice grave, le requérant n'apportant aucune preuve de ce qu'il aurait été victime en l'occurrence d'une atteinte à l'un des deux droits invoqués ou qu'il pourrait en être victime avant que la Cour se prononce sur le fond.

B.8. Une des conditions requises par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage n'étant pas remplie, la demande de suspension doit être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 novembre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior